



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 03 - FEVRIER 2019

PUBLIÉ LE 6 FEVRIER 2019

DDTM

- SEMA

DREAL OCCITANIE

- UD 11

PREFECTURE

- CABINET/SSI

- DLC/BCLI

- DPPPAT/BCI

- DPPPAT/BDEAT

PREFECTURE 66 / PREFECTURE 11

- DLC/BCBDE

SOMMAIRE

DDTM

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0010 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration du ruisseau Le Rebouédou (commune de BELVIS) et portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.....1

DREAL

UID11-66

Arrêté préfectoral n° 2019-02 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière de la Société LAFARGE HOLCIM sise sur le territoire des communes de PORT-la-NOUVELLE et SIGEAN au lieudit « Le Camp » dont le siège social est implanté 2 avenue du Général de Gaulle - 92148 CLAMART cedex.....6

Arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2019-03 portant refus d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de MONTJARDIN - Société RAZ ENERGIE 4.....10

PREFECTURE

CABINET/SSI

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2019-022 établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins (chiens dangereux).....14

DLC/BCLI

Arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2019-001 autorisant le changement de dénomination du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Gaja-la-Selve, Génerville et Ribouisse en syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de la Piège (SIRP de la Piège) et approuvant les nouveaux statuts dudit syndicat.....17

Arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2019-002 portant modification des statuts de la communauté de communes Castelnauudary Lauragais Audois (n° 6).....23

DPPPAT/BCI

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-011 modifiant l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-019 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN).....29

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-012 donnant délégation de signature à M. Philippe RAGGINI, directeur du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial.....35

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-013 donnant délégation de signature à Mme Isabelle BUREL, chef du service des ressources humaines et des moyens.....37

DPPPAT/BEAT

Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Aude (CDAC) Avis n° 2018-501 - Demande n° 2018-501 de la SCCV ESSOR RETAIL CARCA - autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un bâtiment commercial composé de cinq cellules de 1 800 m² entraînant l'extension d'un ensemble commercial portant sa surface de vente totale à 2 690 m² à CARCASSONNE.....39

Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Aude (CDAC) - Décision n° 2018-502 - Demande n° 2018-502 de la SNC LIDL - autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un magasin à l enseigne LIDL de 421 m² entraînant l'extension d'un ensemble commercial à COURSAN.....42

PREFECTURE 66 / PREFECTURE 11

DCL/BCBDE

Arrêté interpréfectoral n° PREF/DCL/BCBDE/2019025-0003 constatant la liquidation et la dissolution du syndicat intercommunal pour la télévision dans la vallée du Verdoube.....45



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0010
déclarant d'intérêt général les travaux de restauration du ruisseau le Rebounédou et portant
autorisation environnementale au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L211-7, L214-3, L215-15, L215-18 ;
- VU le Code rural et notamment ses articles L151-36 et L151-40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ;
- VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Alain THIRION, en qualité de Préfet de l'Aude, à compter du 20 mars 2017 ;
- VU les arrêtés des 30 mai 2008 et 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux soumis à autorisation ou déclaration et relevant des rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 ;
- VU l'arrêté n° 15-343 du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU l'arrêté inter préfectoral portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Haute Vallée de l'Aude, en date du 10 septembre 2018 ;
- VU la délibération du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude en date du 12 décembre 2017 ;
- VU le dossier transmis par le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude le 18 avril 2018 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, en date du

19 juin 2018 déclarant le dossier complet et recevable ;

VU les avis recueillis au cours de l'instruction ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0038 du 12 septembre 2018 portant ouverture, du 9 octobre 2018 au 25 octobre 2018 inclus, d'une enquête publique préalable à l'autorisation et à la déclaration d'intérêt général des travaux de restauration physique du ruisseau le Rébounédou ;

VU le registre d'enquête et les pièces attestant de son bon déroulement dans la mairie de la commune concernée par le projet ;

VU le rapport du commissaire-enquêteur en date du 25 novembre 2018 par lequel il émet un avis favorable sans réserve à l'autorisation et à la déclaration d'intérêt général des travaux ;

VU l'absence d'observation émise par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté dont il a été destinataire le 14 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés visent à reméandrer le lit mineur du cours d'eau et améliorer le fonctionnement naturel des écosystèmes aquatiques,

CONSIDÉRANT que ces travaux ont aussi pour objectif de rétablir le fonctionnement naturel du cours d'eau vis-à-vis de la ressource en eau, des crues et la restauration des zones humides riveraines,

CONSIDÉRANT que ces travaux visent en outre à préserver la qualité, l'équilibre et le maintien de la diversité des écosystèmes aquatiques et à contribuer au bon état écologique des masses d'eau,

CONSIDÉRANT l'intérêt général du projet présenté par le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude, confirmé par l'avis favorable du commissaire enquêteur,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'intérêt général, aux conditions énoncées aux articles ci-dessous, les opérations de restauration du ruisseau le Rébounédou sur la commune de Belvis telles qu'envisagées par le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude conformément aux plans et données techniques du dossier soumis à l'enquête publique.

ARTICLE 2 :

Le projet relève des rubriques suivantes mentionnées à l'article R214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristique du projet	Régime
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ", ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet " : <ul style="list-style-type: none">• 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A)	Travaux étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole.	<u>Autorisation</u>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau	Travaux conduisant à modifier le profil en long et en travers du cours d'eau sur plus de 100 m	<u>Autorisation</u>

Le présent arrêté vaut décision au titre de la procédure d'autorisation environnementale relevant de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Il ne pré-juge en rien de l'obtention d'autres autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations le cas échéant.

ARTICLE 3 :

Les travaux de restauration ont pour objectif le re-méandrage du ruisseau en retrouvant le tracé initial sinueux et consistent essentiellement en :

- implantation, piquetage et débroussaillage du lit reméandré,
- comblement du lit ancien par terrassement en déblais/remblais et mise en place d'un substrat de galets roulés et de blocs de granulométrie plus grossière, reconstituant le fond de lit reméandré et favorisant la diversification des faciès et la richesse des habitats,
- création d'une noue et d'un bras secondaire alimentant la zone humide,
- la mise en place de bouchons étanches pour bloquer les écoulements souterrains,
- restauration de la végétation naturelle par bouturages et plantations d'hélophytes et jeunes plants d'essences adaptées au milieu.

Les travaux de restauration seront accompagnés des mesures d'évitements, réductions et compensations suivantes :

- les travaux seront effectués en période d'étiage et en dehors de la période de reproduction des espèces présentes sur le site : poissons, amphibiens ou oiseaux, soit entre le 1^{er} août et le 30 octobre,
- la dé-végétalisation sera réduite strictement à l'emprise nécessaire au reméandrage.

- les terrassements seront effectués hors d'eau, tronçon après tronçon. Ces derniers seront cloisonnés par des grilles et des pêches de sauvetage seront réalisées avant travaux. Les poissons capturés seront relâchés vers l'aval ;
- la remise en état du site en fin de chantier par la plantation de boutures et plants adaptées aux zones humides locales.

ARTICLE 4 :

Les travaux de restauration seront pérennisés par un entretien régulier réalisé sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude, dans les mêmes conditions que la première tranche de travaux.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire informe du démarrage et de la fin des travaux dans un délai de 15 jours précédant ceux-ci :

- le directeur de la DDTM de l'Aude,
- le maire de la commune concernée,
- le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche de l'Aude,
- le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

ARTICLE 6 :

Pendant la durée des travaux de restauration et d'entretien ultérieur, les propriétaires sont tenus et ce, sans indemnité, de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

ARTICLE 7 :

Les entreprises engagées par le pétitionnaire prendront toutes les mesures nécessaires pour qu'aucune substance polluante ne soit rejetée dans le cours d'eau. Le traitement des déchets éventuels sera réalisé dans les règles de l'art. Le chantier sera arrêté, le personnel et le matériel évacués du lit du cours d'eau en cas de risque important de montée des eaux.

Le pétitionnaire sera tenu de déclarer dans les meilleurs délais aux services chargés de la police de l'eau les incidents ou avaries de nature à porter atteinte au milieu aquatique. Un technicien de rivière affecté sur le territoire de compétence du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude assurera également une surveillance de manière à traiter rapidement les désordres consécutifs notamment aux aléas climatiques.

ARTICLE 8 :

La durée de validité du présent arrêté est de cinq ans à compter de la date de sa signature. Toutefois, il deviendrait caduc au cas où les travaux ne feraient pas l'objet d'un "commencement substantiel" d'exécution dans un délai de un an à compter de cette même date.

ARTICLE 9 :

Le service police de l'eau sera informé du début de chaque tranche de travaux prévue et sera destinataire des compte-rendus de chantier.

ARTICLE 10 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Un extrait du présent arrêté, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées.

Un dossier sur les travaux concernés est mis à la disposition du public dans la préfecture de l'Aude, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département de l'Aude.

La présente décision est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la Préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citovens.telerecours.fr> ", conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 12 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Chef du service départemental de l'Agence française pour la Biodiversité de l'Aude, le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude et le Maire de la commune de Belvis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 30 JAN. 2019


LE PRÉFET
Alain THIRION

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Région Occitanie
Unité Interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales
A2
Affaire suivie par : Dominique Marcellin
Téléphone : 04.68.10.23.44
Courriel : dominique.marcellin@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2019 - 02
modifiant les conditions d'exploitation de la carrière de la Société LAFARGE HOLCIM sise sur le territoire
des communes de Port la Nouvelle et Sigean au lieu-dit « Le Camp »
dont le siège social est implanté 2 Av du Général de Gaulle 92 148 CLAMART Cedex.

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU le Code Minier;

VU le Code de l'Environnement relatif notamment aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, à la protection de la ressource en eau et à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux;

VU les titres Ier et II du livre II du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'étude d'impact dans le cadre de l'instruction du projet d'extension en mer du port de Port-La-Nouvelle présenté par le Conseil Régional d'Occitanie (n° saisine : 2017-5623 / n° MRAe 2018 APO1) et validé par le CODERST en séance du 27 septembre 2018.

VU l'avis n° 2018 APO1 adopté le 1er février 2018 par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie n'exprime aucune remarque ou recommandation vis-à-vis de l'appréhension de la thématique trafic routier engendré par la phase chantier de ce projet présentée dans l'étude d'impact.

CONSIDERANT que les modifications sollicitées par le demandeur ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que ces modifications ne génèrent pas d'impacts supplémentaires et permettent de satisfaire les intérêts visés par l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les garanties financières doivent être réactualisées pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation;

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 2 « classement des installations » de l'arrêté préfectoral n° 2011-208-0014 en date du 4 novembre 2011 prescrivant des mesures complémentaires à la Société LAFARGE HOLCIM est modifié comme suit :

Rubrique	Définition de l'activité	Critères de classement	Régime
2510-1	1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6, La production maximale est de 1 700 000 t/an.	/	A
2515	Installation de broyage concassage criblage de matériaux minéraux. La puissance des machines est portée à 1088 kW.	> 200 kW	E

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2011-208-0014 en date du 4 novembre 2011 est abrogé, et remplacé par les dispositions suivantes :

Conformément aux dispositions de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement – Partie Réglementaire Livre V, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant à la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum de référence des garanties financières est ainsi fixé :

Période 2018/2020	2 560 488 €
Période 2020/2025	2 698 684 €
Période 2025/2030	2 698 684 €

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est de 109,6 associé à un coefficient de raccordement de 6,5345, l'index pris en compte pour le calcul des garanties financières est de: $109,6 \times 6,5345 = 716,18$.

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé, au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral, pour la période considérée.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période doit être transmis au Préfet simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R 512-44 du Code de l'Environnement – Partie Réglementaire – Livre V .

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel.

L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 2 : AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en Mairies de Port la Nouvelle et de Sigean et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en Mairie de Port la Nouvelle et de Sigean pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3 : RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressée au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER Cédex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue six mois après la mise en service effective de l'installation.

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'Inspection des Installations Classées, les Maires des communes de Port la Nouvelle et de Sigean sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est notifiée aux maires des communes Port la Nouvelle et de Sigean et à la Société LAFARGE HOLCIM, située 2 Av du Général de Gaulle - 92148 CLAMART Cédex.

Carcassonne le 22 janvier 2019

le Préfet

Signé

Alain THIRION



PRÉFET DE L'AUDE

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Unité inter-départementale Aude PO

**Arrêté préfectoral n° DREAL-UD 11-2019-03 portant refus d'autorisation d'exploiter
une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
sur la commune de MONTJARDIN
Société RAZ ENERGIE 4**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté du 06 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** le plan paysager éolien audois de 2005 ;
- Vu** la demande présentée le 04 février 2013 et complétée le 21 mai 2013 par la société RAZ ENERGIE 4, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 9 aérogénérateurs de 2 et 3 MW de puissance unitaire, située sur la commune de Montjardin ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 04 avril 2014 ;
- Vu** le refus de permis de construire délivré en date du 12 mai 2014 concernant le projet objet de la présente demande ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014142-0001 du 02 juin 2014 relatif à l'ouverture d'une enquête publique concernant la demande visée ci-dessus ;
- Vu** le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique qui s'est tenue du 25 juin au 29 juillet 2014 ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux consultés ;
- Vu** l'arrêté de refus, du 6 novembre 2015, d'autorisation d'exploiter, par la société RAZ ENERGIE 4, une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de Montjardin ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Montpellier du 5 décembre 2017 qui annule l'arrêté de refus du 6 novembre 2015 et enjoint l'État de reprendre l'instruction au stade de la CDNPS ;

Vu le dossier de modification déposé par le pétitionnaire le 11 janvier 2018 relatif à la réduction des hauteurs de 3 éoliennes (E3, E8 et E9) et à la suppression de l'éolienne E5 ainsi que la note acoustique transmise le 23 janvier 2018 et complétée le 9 juillet 2018 ;

Vu le rapport du 27 août 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 11 décembre 2018 ;

Vu les observations du demandeur par courrier du 27 décembre 2018 sur le projet d'arrêté présenté à l'issue de la CDNPS, suite à la transmission de la préfecture du 17 décembre 2018 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les impacts paysagers d'un parc éolien sont examinés dans le cadre des deux procédures relatives au permis de construire et à l'instruction au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Considérant en conséquence que le plan de gestion des paysages audois vis à vis de l'éolien de 2005 précise que « l'entité paysagère du Quercob repose sur une reconnaissance humaine et historique, que Puivert en est le point central et mérite d'être préservé à la fois pour son château médiéval et pour ses paysages agricoles de qualité, lisibles et à échelle trop fine pour servir de trame à du développement éolien » et qu'il « en est de même pour les petites vallées desservant le Quercob » ;

Considérant ainsi que le plan de gestion des paysages audois classe le secteur d'implantation prévu par le projet comme « une zone de protection pour préserver un effet de coupure entre les parcs existants ou proposés » ;

Considérant que le Quercob bénéficie d'une entité paysagère et historique reconnue, étrangère à tout projet industriel, qu'il offre un cadre de vie rural de moyenne montagne et fonde son développement touristique sur un tourisme vert et culturel autour de l'identité cathare, qui ne semble pas compatible avec un développement éolien ;

Considérant les lieux reconnus localement, les paysages remarquables, les lieux touristiques (base de loisirs de Montbel, lac et camping de Puivert) ainsi que les routes (RD 117, RD 12, RD 121, RD 120...) et le GR7 qui sillonnent et desservent ce territoire en offrant de multiples échappées visuelles possibles vers le projet, en totale rupture d'ambiance avec ces itinéraires ruraux et naturels actuels et leur mise en scène en arrière plan d'un moutonnement de reliefs, vierge de point d'appel éolien ;

Considérant que le projet impacte les sites inscrits et les Monuments historiques situés à proximité du secteur d'implantation: château de Puivert, calvaire de Chalabre et ses abords, cimetière de Bourigeole et ses abords dans l'Aude ainsi que potentiellement, sur le territoire de l'Ariège, dans un rayon de 10 à 21 km, le château de Montségur, village fortifié de Camon et château de Lagarde, château de Lérans ;

Considérant le projet de bien en série des forteresses de montagne, inscrit sur la liste indicative française du patrimoine mondial de l'Unesco (Montségur, Puilaurens, Peyrepertuse, Quéribus, Aguilar, Termes et Lastours), dont un des itinéraires entre forteresse Audoise et Ariégeoise passe par la RD 117 à Puivert, à 5 km du projet ;

Considérant que les hameaux isolés et habitations proches comme Machore, Les Vinsous, Palauqui Cazalens, Courtizaye ont des vues prégnantes du projet qui sont en totale mutation avec le paysage actuel ;

Considérant que le projet est en rupture d'échelle avec la vallée du Chalabreil, avec des éoliennes de hauteur équivalente à l'épaulement des reliefs, accentuant le gigantisme des machines et la modification d'ambiance intimiste et naturelle de la vallée ;

Considérant que l'insertion du projet et de ses travaux connexes, à l'échelle des lieux d'implantation n'est pas abordée dans l'étude : déboisement et terrassement des plateformes, des élargissements et création de piste, aires de manœuvre, traitement du poste de livraison, de la citerne DFCEI, de la base de chantier ;

Considérant que ce projet participe à la dissémination de parc éolien sur le territoire Audois et peut être ressenti comme un mitage d'espace de respiration préservé ;

Considérant par conséquent que des prescriptions par voie d'arrêté préfectoral ne sont pas en mesure de prévenir l'impact paysager du projet de parc éolien ;

Considérant que les modifications du projet proposées par le pétitionnaire ne sont pas en mesure de rendre le projet compatible avec le paysage local ;

Considérant l'avis favorable de la commune de Montjardin mais les avis défavorables rendus par certaines communes voisines ;

Considérant les nombreuses oppositions au projet qui se sont manifestées lors de l'enquête publique ;

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur assorti de 11 réserves et de 3 recommandations ;

Considérant que les enjeux en matière d'avifaune et de chiroptères sont localement importants et nécessiteraient la mise en place de mesures de réduction, de compensation et de suivi ;

Considérant que les impacts résiduels sur les espèces protégées nécessiteraient le dépôt d'une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la DREAL a demandé par courrier du 9 octobre 2013 à la société RAZ ENERGIE 4 de déposer une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées pour le parc éolien situé sur la commune de Montjardin ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La demande présentée par la société RAZ ENERGIE 4 en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter le parc éolien Montjardin (décrit ci-dessous) comprenant 8 éoliennes et 1 poste de livraison situés sur la commune de Montjardin est refusée.

Les installations refusées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Z (m)	Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y				
E1	578103	1774477	682	MONTJARDIN	Lartigue	A 781
E2	577902	1774278	654		La Roudie	A 867
E3	577638	1774131	620		Ruisseau des Colomies	A 877
E4	577424	1773919	624		Les Maleses	A 970
E6	578564	1774287	715		La Roudie	A 864
E7	578564	1774011	677		La Roudie	A 864
E8	578321	1773781	654		La Roudie	A 849
E9	578179	1773551	628		Ruisseau de la Coume	A 847
Poste de livraison	578489	1775138	724		Janoy	A 1160

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER Cedex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>

1° par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

ARTICLE 3 : AFFICHAGE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement,

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de MONTJARDIN et pourra y être consultée.
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Le maire de cette commune fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté dans le cadre de l'enquête administrative et publique, à savoir les communes de : Montjardin, Sonnac sur l'Hers, Chalabre, Montbel, Rivel, Villefort, Puivert, Saint Jean de Paracol, Rouvenac, Festes et Saint André, Bourigeole, Bourière, Saint Couat du Razès, Castelreng, la Bezole, Saint Benoît.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'inspection en charge des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de la commune de MONTJARDIN, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie notifiée administrativement à la société RAZ ENERGIE 4 - 179 rue du Poirier – 14650 CARPIQUET.

Carcassonne, le

23 JAN. 2019

Le préfet

Alain THIRION



PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure
Section des polices administratives
Affaire suivie par : Gilles REVEL
Téléphone : 04 68 10 27 73
Télécopie : 04 68 10 29 10
Courriel : gilles.revel@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°CAB-SSI-2019-022
établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur
l'éducation et le comportement canins (chiens dangereux)

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et notamment ses articles L. 211-13-1 et R. 211-5-3 à R. 211-5-6 ;

VU la loi 2008-582 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

VU le décret n°2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;

VU l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L.211-13-1 du code rural ;

VU l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 précité ;

VU l'arrêté préfectoral n°CAB-SSI-2018-158 du 28 août 2018 établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2018-029 du 21 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU l'habilitation délivrée le 17 janvier 2019 à Mme Amandine VARLET pour dispenser la formation prévue à l'article R.211-5-3 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins et à délivrer l'attestation d'aptitude mentionnées à l'article L211-13-1 susvisé ainsi que sur la prévention des accidents est fixée comme suit:

../..

Nom Prénom	Adresse professionnelle	<u>Commune - lieu de la formation</u> (par ordre alphabétique)	Habilitation préfectorale délivrée le (valable 5 ans)	Titre ou qualification
PICAVEZ Bernard	17, rue de la Mairie 11110 ARMISSAN tél: 04 68 45 33 41	ARMISSAN 27, rue de la Mairie	05/03/2015	Moniteur de club
TORRENT Roger	Education Canine Arzens Rue du Jeu de Mail 11290 ARZENS	ARZENS Salle Polyvalente (Mairie)	04/02/2015	Educateur canin
FERRER Bernard	224, avenue Général Leclerc 11000 CARCASSONNE tél: 04 68 25 96 72	CARCASSONNE 224, avenue Général Leclerc	25/06/2015	Educateur canin
SAFFON Marie Noelle	---	CASTELNAUDARY Club Canin Chaurien Avenue du Docteur Guilhem	16/04/2015	Moniteur de club
YAZID Didier	---	CASTELNAUDARY Club Canin Chaurien Avenue du Docteur Guilhem	16/04/2015	Moniteur de club
LAURET Patrick	Lieu-dit Salauze 11160 CAUNES MINERVOIS	CAUNES-MINERVOIS Lieu-dit Salauze	16/02/2015	Moniteur de club
FERRER Bernard	224, avenue Général Leclerc 11000 CARCASSONNE tél: 04 68 25 96 72	LEZIGNAN-CORBIERES 22bis, Boulevard de la Marne	25/06/2015	Educateur canin
LATORE Stéphan	---		18/04/2017	Moniteur de club
OLIVA Alain	---	MONTREDON DES CORBIERES Montredon Education Sport Canin	18/04/2017	Moniteur de club
SAILLY Claude	---	12, rue de Roque Tignouse	03/05/2017	Moniteur de club
VIGERAL Christian	---		18/04/2017	Moniteur de club
FAGET Sabine	4, route de Marcorignan 11100 NARBONNE tél: 04 68 41 75 40	NARBONNE 4, route de Marcorignan	09/06/2015	Docteur vétérinaire
FERRER Bernard	224, avenue Général Leclerc 11000 CARCASSONNE tél: 04 68 25 96 72	PEYRIAC MINERVOIS 12, rue du Grenache	25/06/2015	Educateur canin
PEREA Fabrice	Route de Durban Lieu-dit "Les Campets" 11490 PORTEL DES CORBIERES	PORTEL DES CORBIERES Route de Durban Lieu-dit "Les Campets"	26/04/2018	Moniteur canin
COUQUET Frédéric	11, chemin du Moulin d'Empare 11120 SAINT MARECL SUR AUDE	SAINT MARCEL SUR AUDE Cyno Pro Aude 11, chemin d'Empare	26/04/2018	Moniteur de club
LE PELLEC Thierry	---	SAINT MICHEL DE LANES Ferme de Mountane Route de Belfou	05/03/2015	Moniteur de club

Nom Prénom	Adresse professionnelle	<u>Commune - lieu de la formation</u> (par ordre alphabétique)	Habilitation préfectorale délivrée le (valable 5 ans)	Titre ou qualification
PEOUX Patrick	---	SALLELES D'AUDE Club Canin Sallèlois Chemin de Truilhas	11/01/2016	Educateur canin
VIMIER Serge	Chemin des Bourriques 11800 TREBES tél: 04 68 78 78 10	TREBES Chemiu des Bourriques	02/02/2015	Educateur canin
FAELENS Gérard	Association canine de l'Horte Lieu-dit l'Horte 11150 VILLASAVARY tél: 06 89 43 54 60	VILLASAVARY Association canine de l'Horte Lieu-dit l'Horte	01/04/2016	Educateur canin

FORMATION EXCLUSIVEMENT DELIVREE AU DOMICILE DE PERSONNES PHYSIQUES			
Nom Prénom	Adresse professionnelle	Habilitation préfectorale délivrée le (valable 5 ans)	Titre ou qualification
GESLIN Cédric	4, rue des Balcons Fleuris 66240 SAINT ESTEVE tél : 06 63 86 71 94	26/05/2016	Educateur canin
LEROY Didier	13B, avenue du Pech Ouest 11200 ORNAISONS tél : 06 83 58 51 95	07/07/2015	Brevet supérieur de maître-chien
VARLET Amandine	Domaine de Sainte Foi 11120 SAINT MARCEL SUR AUDE tél : 06 56 79 67 52	17/01/2019	Educateur canin
VICTORIA Pascal	Lieu-dit Cantegril 31570 VALLESVILLES tél : 06 26 85 04 26	18/08/2016	Educateur canin

ARTICLE 2:

L'arrêté préfectoral n°CAB-SSI-2018-158 en date du 28 août 2018 est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice de cabinet, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et les maires des communes du département de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **31 JAN. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Anne LAYBOURNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Secrétariat général

Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

Arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2019-001 autorisant le changement de dénomination du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Gaja-la-Selve, Génerville et Ribouisse en syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de la Piège (SIRP de la Piège) et approuvant les nouveaux statuts dudit syndicat

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-1901 du 11 août 1997 autorisant la création du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Gaja-la-Selve, Génerville et Ribouisse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2018-014 du 25 juin 2018 autorisant l'adhésion des communes de Cahuzac, Cazalrenoux, Fonters-du-Razès, Lafage, Pech-Luna, Plaigne, Plavilla, Saint-Amans et Villautou au syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Gaja-la-Selve, Génerville et Ribouisse ;

Vu la délibération n° 02/2018 du 18 septembre 2018 du conseil syndical du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Gaja-la-Selve, Génerville et Ribouisse approuvant le changement de dénomination dudit syndicat et adoptant la modification de ses statuts ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Cahuzac, Cazalrenoux, Fonters-du-Razès, Gaja-la-Selve, Génerville, Lafage, Pech-Luna, Plaigne, Ribouisse, membres du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Gaja-la-Selve, Génerville, Ribouisse et Villautou, favorables aux modifications statutaires susvisées ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions réglementaires du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est autorisé le changement de dénomination du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Gaja-la-Selve, Génerville et Ribouisse désormais nommé : syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de la Piège (SIRP de la Piège).

.../...

ARTICLE 2 :

Les statuts du SIRP de la Piège sont approuvés comme ci-après :

Article 1 : Constitution et Dénomination

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment ses articles 16 et 21,

VU les dispositions des articles L .5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de CAHUZAC (06/04/2018), CAZALRENOUX (06/02/2018), FONTERS-DU-RAZES (27/01/2018), LAFAGE (26/02/2018), PECH-LUNA (23/02/2018), PLAIGNE (06/03/2018), PLAVILLA (22/03/2018), SAINT-AMANS (27/02/2018), VILLAUTOU (13/03/2018).

Le SIVU du Regroupement Pédagogique de GAJA LA SELVE, GENERVILLE et RIBOUISSE créé le 6 juin 1997 entre ces trois communes devient le SYNDICAT INTERCOMMUNAL du REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE de la PIEGE.

Il est désormais constitué des douze communes suivantes : CAHUZAC, CAZALRENOUX, FONTERS-DU-RAZES, GAJA-LA-SELVE, GENERVILLE, LAFAGE, PECH- LUNA, PLAIGNE, PLAVILLA, RIBOUISSE, SAINT-AMANS, VILLAUTOU.

Article 2 : Objet

Le syndicat a pour objet la gestion des moyens nécessaires à la scolarisation des enfants de l'enseignement maternel et élémentaire public organisé en regroupement pédagogique intercommunal sur trois sites : GAJA-LA-SELVE (maternelle et cantine du SIVU) GENERVILLE et RIBOUISSE.

Son objet s'étend à l'organisation des services annexes tels que la cantine scolaire.

Pour l'accomplissement de cet objet le syndicat pourra procéder :

- à la création des emplois nécessaires et à la gestion du personnel
- à l'achat des fournitures scolaires
- à toutes autres charges jugées utiles par le comité syndical

Article 3 : Siège

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de GENERVILLE. Il peut être transféré eu tout autre lieu par décision du conseil du syndicat, décision qui sera communiquée aux maires des communes adhérentes afin que leur conseil municipal se prononce sur la modification envisagée conformément aux dispositions de l'article L 5211-20 du CGCT.

Article 4 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Administration – Fonctionnement

.../...

5-1 Le Conseil Syndical

5-1-1 Composition

Le syndicat est administré par un conseil syndical composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune, élus par les conseils municipaux des communes membres du syndicat.

Leur mandat aura la même durée que le mandat municipal sauf cas de prorogation prévus à l'article L.5211-8 du CGCT.

Les délégués sortants sont rééligibles.

Les délégués suppléants peuvent participer aux réunions mais ne prennent pas part au vote lorsque les titulaires sont présents.

En cas de vacance d'un délégué titulaire ou suppléant par suite de décès, démission, ou tout autre cause, le conseil municipal de la commune concernée pourvoit à son remplacement dans un délai d'un mois.

Si un conseil municipal néglige ou refuse de nommer ses délégués, le maire et le premier adjoint représentent la commune au conseil syndical.

Les fonctions de membre du conseil syndical ne peuvent donner lieu à aucune rémunération.

5-1-2 Pouvoirs

Le conseil syndical se réunit au moins une fois par semestre et peut être convoqué en séance extraordinaire soit par son président soit à la demande du tiers au moins de ses membres. Il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat.

En séance extraordinaire, il ne peut délibérer que sur les questions nommément inscrites à l'ordre du jour.

Le secrétaire tient procès-verbal des séances et transcrit sans blanc ni rature, par ordre de date, les délibérations sur un registre ouvert à cet effet.

Elles sont cosignées par le président et le secrétaire.

5-1-3 Validité de ses délibérations

Le conseil syndical ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai de trois jours minimum et quinze jours maximum.

Les délibérations prises au cours de cette réunion sont valables quelque soit le nombre de présents.

Hormis ce cas, les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix, le vote du président est prépondérant.

Les représentants des communes fondatrices du SIVU, qui par ailleurs hébergent les sites d'enseignement pourront exercer un droit de veto sur les délibérations affectant le droit de propriété des dites communes sur les bâtiments scolaires ou susceptibles de grever leurs finances.

5-1-4 Procédure consultative

Avant toute délibération et selon le moyen de son choix, le comité syndical peut consulter :

- le personnel enseignant des écoles concernées,
- les représentants des parents d'élèves régulièrement élus,

- les représentants de l'association des parents d'élèves (s'il en existe une),
- la direction des services départementaux de l'Education Nationale,
- la communauté de communes Piège Lauragais Malepère.

Un rapport sera fait aux personnes qui auront fait l'objet d'une consultation.

5-1-5 Procédure d'information

Un rapport annuel sera établi et remis à chaque maire des communes adhérentes au syndicat, aux enseignants, salariés et parents d'élèves régulièrement élus du R.P.I, ainsi qu'aux maires des communes non adhérentes au syndicat dont les enfants seraient scolarisés au sein du regroupement.

5-2 Le bureau du conseil syndical

5-2-1 Composition

Le conseil syndical élit parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue un bureau composé d'un Président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le Président devra être nécessairement élu parmi l'un des trois représentants des communes fondatrices du SIVU initial, hébergeuses des sites scolaires.

Le bureau est élu pour une durée de trois ans. Ses membres sont rééligibles.

Si l'un deux est démissionnaire un nouveau membre sera élu lors de la réunion suivante du conseil syndical.

5-2-2 Pouvoirs

Le conseil syndical peut confier au bureau le règlement de certaines affaires par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Les modifications des statuts restent cependant de la compétence exclusive du conseil syndical.

Le bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

Il est tenu procès-verbal des séances.

5-2-3 Validité de ses délibérations

Le bureau ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint les règles définies à l'article 5-1-3 s'appliqueront.

5-2-4 Indemnités

Les membres du bureau du syndicat ne peuvent prétendre à une quelconque indemnité.

5-3 Le président

Le président provoque les réunions, dirige les débats, contrôle les votes. Il est chargé d'une façon générale de faire exécuter les décisions prises par le conseil syndical et le bureau. Il ordonnance les dépenses et représente le syndicat dans tous les actes de gestion.

Article 6 : Dispositions financières

Le conseil syndical vote annuellement le budget du RPI

6-1 Les recettes

Elles comprennent essentiellement :

- la contribution financière des communes associées
- la contribution financière des communes non adhérentes scolarisant des enfants de ces communes au sein du RPI (cette contribution sera fixée par convention)
- les subventions éventuelles de l'Etat, de la Région, du Département, de la communauté de communes, d'autres organismes publics
- le produit des emprunts,
- les contributions volontaires et les dons.

6-2 Les dépenses

Le syndicat assume la prise en charge :

- des dépenses de fonctionnement des classes savoir :
 - mobilier, matériel informatique, audiovisuel, de reprographie, à mesure des remplacements nécessaires des mobiliers et matériels existants,
 - contrat de maintenance et frais d'entretien des matériels,
 - dotation des frais des fournitures scolaires des élèves
 - activités extérieures exécutées dans le cadre de la scolarité
 - rémunérations des intervenants extérieurs.
- des dépenses afférentes à la rémunération des employés du syndicat (salaires des ATSEM, de(s) l'employé(e)(s) de la cantine et de leurs remplaçants éventuels, etc...)
- des remboursements éventuels des emprunts
- des dépenses diverses de fonctionnement et d'investissement décidées par le conseil syndical.

6-3 Dispositions diverses

Les trois communes de GAJA-LA-SELVE, GENERVILLE et RIBOUISSE hébergeant les sites scolaires continueront à assumer l'entretien des bâtiments et assureront à leurs frais la fourniture des fluides et des dépenses d'entretien (ménage, etc...)

La commune de GAJA-LA-SELVE qui abrite la cantine scolaire du RPI en assurera le fonctionnement en encaissant les recettes (tickets repas et autre subvention éventuelle) et en assumant les charges (fournitures alimentaires, entretien des matériels de cuisine, fluides) à l'exception du salaire et des charges y afférentes de(s) l'agent (s) de cantine.

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat.

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par la Trésorerie de Bram.

.../...

Article 7 : Modification des statuts

Le conseil syndical peut par délibération prise à la majorité absolue, décider la modification des statuts.

La délibération du conseil syndical est notifiée aux maires des communes associées.

La décision définitive est prise dans les conditions fixées par les dispositions du code général des collectivités territoriales applicables aux syndicats de communes.

Le conseil syndical pourra établir un règlement intérieur pour toute question interne non explicitement traitée par les présents statuts.

Article 8 : Admission d'une nouvelle commune - Retrait d'une commune adhérente

L'admission d'une nouvelle commune ou le retrait d'une commune adhérente ne peut s'opérer qu'avec le consentement du conseil syndical.

La délibération prise par celui-ci doit être notifiée aux maires de chacune des communes adhérentes dans le délai d'un mois.

Les conseils municipaux de ces communes devront être consultés dans un délai de quarante jours à compter de cette notification.

La décision d'admission ou de retrait est prise par l'autorité qualifiée. Elle ne peut, toutefois, intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux s'oppose à cette admission ou à ce retrait.

Article 9 : Dissolution du Syndicat

La dissolution du syndicat est soumise aux dispositions de l'article L 5212-33 du code général des collectivités territoriales.

La répartition de l'actif se fera au profit des autres structures intercommunales d'objet similaire éventuellement rejointes par les communes adhérentes et à défaut, au profit de celles-ci selon le mode de répartition adopté pour les contributions aux ressources annuelles du syndicat.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire des statuts modifiés du SIRP de la Piège est annexé à la présente décision.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier – 6, rue Pitot – 34063 MONTPELLIER cedex 2 -, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président du SIRP de la Piège et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le

1 FEV. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Claude VO-DINH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Secrétariat général

Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

Arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2019-002 portant modification des statuts de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois (n°6)

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20, L.5214-1 et suivants relatifs aux communautés de communes, et L.5214-16 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012321-0004 du 21 décembre 2012 modifié, portant création de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois du 12 juillet 2018 décidant la modification de ses statuts (article 4 des statuts – compétences optionnelles : participation au PIG départemental de lutte contre la précarité énergétique en lien avec le PIG (animation et accompagnement financier) ; compétences facultatives : maîtrise d'ouvrage des chantiers d'insertion « cœur de village » développés sur toutes les communes de la communauté de communes) ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de : Airoux (03/10/18), Baraigne (27/09/18), Belflou (02/10/18), Castelnaudary (27/09/18), Cumiès (02/10/18), Fendeille (30/08/18), Gourvieille (02/08/18), Issel (19/09/18), Labastide-d'Anjou (24/09/18), Labécède-Lauragais (20/09/18), La Pomarède (05/09/18), Lasbordes (13/09/18), Laurabuc (03/09/18), Les Cassès (08/10/18), Marquein (23/10/18), Mas-Saintes-Puelles (23/10/18), Mézerville (02/08/18), Mireval-Lauragais (16/08/18), Montauriol (10/08/18), Montferrand (11/10/18), Payra-sur-l'Hers (18/09/18), Peyrefitte-sur-l'Hers (12/10/18), Peyrens (19/09/18), Puginier (10/09/18), Ricaud (24/09/18), Sainte-Camelle (05/10/18), Salles-Sur-L'Hers (12/09/18), Saint-Martin-Lalande (20/09/18), Saint-Papoul (24/09/18), Saint-Paullet (11/10/18), Souilhanel (17/09/18), Soupex (17/09/18), Villemagne (30/08/18) et Villeneuve-la-Comptal (22/10/18), favorables aux modifications statutaires susvisées ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques de l'Aude ;

Considérant qu'en l'absence de délibération des conseils municipaux concernés à l'issue du délai de trois mois à compter de la notification de la décision du conseil communautaire de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois, leur avis est réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par les dispositions du CGCT sont atteintes ;

.../...

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 6 de l'arrêté n° 2012321-0004 du 21 décembre 2012, relatif à l'article 4 des statuts de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois, est modifié comme suit :

Article 4 – Objet et compétences :

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes inembres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

4.1. Compétences obligatoires :

1 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

- Elaboration, suivi et révision d'un schéma de cohérence territoriale et de schémas de secteur.
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. Est défini d'intérêt communautaire l'ensemble des zones d'aménagement concerté concernant des opérations d'aménagement économique.
- Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes.
- Elaborer un projet de développement global du Pays Lauragais au travers le PETR du Pays Lauragais.

2 - Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

Développement économique :

- Création, aménagement et entretien des zones d'activités économiques, industrielles, commerciales, tertiaires et artisanales, portuaire ou aéroportuaire.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire. Est définie d'intérêt communautaire : création d'un observatoire local des comportements d'achat.
- Entretien et gestion d'ateliers relais d'intérêt communautaire. Sont définis d'intérêt communautaire les ateliers suivants : atelier de la zone de Cardona et atelier de la route de Marquein situés sur la commune de Salles-sur-l'Hers.
- Cellule d'animation et de promotion économique du Bassin Lauragais.
- Participation au fonctionnement de la pépinière d'entreprises de Castelnaudary gérée par la chambre de commerce et d'industrie de Carcassonne-Castelnaudary-Limoux.

- Participation à la plateforme d'initiative locale « initiative Carcassonne-Castelnaudary ».
- Aide aux entreprises dans le cadre de l'article L 1511-2 du code général des collectivités territoriales.
- Aide à l'immobilier d'entreprise dans le cadre de l'article L. 1511-3 du code général des collectivités territoriales.
- Création, aménagement et entretien du port fluvial situé sur le site des deux bassins du Canal du Midi à Castelnaudary.
- Gestion et entretien de la station service publique à Saint Michel de Lanès.

Promotion du Tourisme :

- Création aménagement et gestion de l'office de tourisme intercommunal de Castelnaudary.
- Création et entretien des sentiers de randonnées d'intérêt communautaire. Sont définis d'intérêt communautaire les sentiers de randonnées inscrits au PDIPR suivants : Tour de Pays, Collines du Vent.
- Schéma d'aménagement touristique autour du Lac de la Ganguise.
- Création et gestion d'équipements à vocation touristique d'intérêt communautaire. sont définis d'intérêt communautaire : la base nautique de la Ganguise, le point d'accueil de Naurouze.
- Impulser et coordonner des actions d'intérêt communautaire en faveur de la mise en valeur du Canal du Midi. sont définis d'intérêt communautaire : la création d'une piste de randonnée multi-usages, le plan de restauration du patrimoine arboré du Canal du Midi, du Canal de jonction et du Canal de La Robine.

3 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

4 - Collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés

5 - Eau

6 – Assainissement : assainissement collectif et assainissement non collectif.

4.2. Compétences optionnelles :

1 – Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Définition et gestion du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) et du Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) d'intérêt communautaire. Es déclaré d'intérêt communautaire : le bassin versant de l'Hers.
- Plan climat- air- énergie territorial : élaboration et mise en œuvre d'un plan climat-air-énergie territorial.

2 -.Politique du logement et du cadre de vie

- Programme Local de l'Habitat.

3 - Création, aménagement et entretien de la voirie

.../...

Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire. Sont déclarés d'intérêt communautaire :

Les voies classées dans le domaine public situé à l'intérieur des zones d'activités d'intérêt communautaire.

Les voies à vocation économique suivantes situées sur la commune de Castelnaudary :

- L'avenue Frédéric Passy
- La rue Pierre Michaux
- La portion du chemin de Laurabuc se situant entre les intersections de l'avenue des Pyrénées et l'avenue Jean Fourastier
- La rue H. Becquerel
- La rue J. Jacquard
- Chemin du Président (jusqu'au devant de l'espace écologique)
- Rue J.B. Perrin
- Rue Paul Langevin
- Rue Paul Sabatier
- Avenue J. Bouissou
- Rue Charles Laveran
- Avenue A. Sauvy

4 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire:

Sont définis d'intérêt communautaire :

- La création, l'entretien et la gestion des médiathèques de Castelnaudary, Labécède--Lauragais, Salles-sur-l'Hers.
- La création, l'entretien et la gestion des bibliothèques d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire les bibliothèques de Labastide-d'Anjou, Laurabuc, Lasbordes, Mas-Saintes-Puelles, Villeneuve-la-Comptal.
- L'aménagement et la gestion du centre de valorisation de la céramique du Mas-Saintes-Puelles.
- La création, l'entretien et la gestion d'une école de musique intercommunale et le soutien aux interventions musicales en milieu scolaire.
- Les études visant à définir la liste des futurs équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire.

5 - Action sociale d'intérêt communautaire :

- Gestion du service d'aide sociale légale aux personnes âgées ou handicapées : prise en charge services ménagers, portage repas à domicile, divers déplacements, télé sécurité, APA, suivi d'accompagnement social, instruction des dossiers allocation de solidarité aux personnes âgées, suivi dossiers MDPH.
- Gestion du service d'aide sociale facultative : chèques multiservices pour aide alimentaire et hygiène, secours d'urgence remboursables.

- Gestion du service des personnes sans domicile : domiciliation, entretien pour bilan, enregistrement et suivi des courriers.
- Gestion du service référent insertion du RSA.
- Gestion du service d'aide à domicile des personnes âgées : constitution des dossiers, gestion, suivi et tarification, contrôle qualité.
- Participation au comité local d'insertion et coordination en matière gérontologique.

6 - Création et gestion de maisons de service au public

7 – Participation au Programme d'Intérêt général (PIG) départemental de lutte contre la précarité énergétique en lien avec le PIG (animation et accompagnement financier).

4.3 Compétences facultatives :

- Service extérieur des pompes funèbres.
- Participation à la SEML des Pompes Funèbres Intercommunales du Lauragais.
- Gestion des centres de secours et d'incendie dans le cadre du SDIS.
- Gestion de la fourrière pour les animaux errants.
- Entretien et Gestion de l'aérodrome de Castelnaudary-Villeneuve.
- Mise à disposition d'agents et de matériels pour la réalisation de petits travaux de nettoyage, maçonnerie, entretien de voirie, déneigement dans le cadre des dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales
- Participation au fonctionnement de la mission locale d'insertion rurale et départementale 11.
- Participation au financement de la maison médicale de garde de Castelnaudary.
- **Maîtrise d'ouvrage des chantiers d'insertion « cœur de village » développés sur toutes les communes de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois.**
- Relais d'assistantes maternelles.
- Création, gestion et entretien des crèches multi-accueil.
- Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue au I de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales
- Adhésion au SYADEN pour les compétences :
 - distribution publique d'électricité (article 3 des statuts du SYADEN) ;
 - activités accessoires et mise en commun de moyens (article 4 des statuts du SYADEN).
- Transport :
 - Organisation d'un système de transport local fonctionnant principalement à la demande. Par délégation de compétence transport du Département, la communauté de communes a le pouvoir d'organiser en tant qu'autorité organisatrice de second rang, un système de transport local fonctionnant principalement à la demande dans les conditions définies par convention passée avec le Département.

.../...

ARTICLE 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2012321-0004 du 21 décembre 2012 restent inchangés.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire des statuts modifiés de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois est annexé à la présente décision.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et de sa notification.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le

1 FEV. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Claude VO-DINH

**Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-011 modifiant
l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-019 fixant la composition
du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L.235-1 et R.235-1 à R.235-11,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités locales,

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-019 du 6 juillet 2018 fixant pour trois ans la composition du Conseil de l'Éducation Nationale du département de l'Aude modifié par l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-006 du 23 janvier 2019 ;

VU le courrier en date du 15 janvier 2019 de la Présidente du Conseil Régional de l'Occitanie ;

VU les modifications des représentants des personnels (UNSA et SNALC) transmises par les services de l'Éducation Nationale le 24 janvier 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-019 du 6 juillet 2018 portant composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale est modifié ainsi qu'il suit :

A - MEMBRES DE DROIT

- Présidents :

- **M. le préfet de l'Aude**

- **M. le président du conseil départemental de l'Aude**

- Suppléants ayant qualité de vices-présidents :

- **Mme la Directrice académique** des services départementaux de l'éducation nationale,

- **Mme Tamara RIVEL**, conseillère départementale, déléguée par le président du conseil départemental.

B - MEMBRES DÉSIGNÉS

I - Représentants des collectivités locales :

▪ Maires :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- M. Philippe ANDRIEU Maire de CÉPIE	- M. Jean-Paul DUPRÉ Maire de LIMOUX
- M. Roger ADIVEZE Maire d'ALAIRAC	- M. Sébastien PLA Maire de DUILHAC SOUS PEYREPERTUSE
- M. André HERNANDEZ Maire de CANET D'AUDE	- M. Denis ADIVEZE Maire de CAUNES MINERVOIS
- Mme Magali ARNAUD Maire de VILLAR-EN-VAL	- Mme Marie BAT Maire de BAGES

▪ Conseillers départementaux :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- Mme Valérie DUMONTET Conseillère départementale du canton Le Lézignanais	- Mme Stéphanie HORTALA Conseillère départementale du canton La Malepère à la Montagne Noire
- M. Jean-Luc DURAND Conseiller départemental du canton Narbonne 2	- M. Jean-Noël LLOZE Conseiller départemental du canton Carcassonne 3
- Mme Éliane BRUNEL Conseillère départementale du canton Le Bassin Chaurien	- Mme Annie BOHIC-CORTES Conseillère départementale du canton La Haute-Vallée de l'Aude
- M. Patrick FRANCOIS Conseiller départemental du canton Narbonne 3	- M. Nicolas SAINTE-CLUQUE Conseiller départemental du canton Narbonne 1
- Mme Chloé DANILLON Conseillère départementale du canton Carcassonne 1	- Mme Rose-Marie JALABERT-TAILHAN Conseillère départementale du canton La région Limouxine

▪ Conseillers régionaux :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
- Mme Hélène GIRAL Conseillère régionale	- Mme Sophie COURRIERE-CALMON Conseillère régionale

II - Représentants des personnels titulaires de l'État :

exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés situés dans le département, désignés sur proposition des organisations syndicales représentatives dans le département.

a) Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- Mme Françoise PARRINI Ecole Emile Zola 4 place Jacques-Yves Cousteau 11100 NARBONNE	- M. Patrice BOFFELLI Ecole A. Pic 963 boulevard de l'Avenir 11210 PORT LA NOUVELLE
- Mme Anne MARTY Ecole Lamartine 5 rue des Bons enfants 11100 NARBONNE	- M. Benoît GIORDANO Lycée Polyvalent Louise Michel 2 rue Jean Moulin – BP 828 11108 NARBONNE CEDEX
- Mme Julia OLIVE Ecole maternelle Fabre d'Eglantine 27 rue Fabre d'Eglantine 11100 NARBONNE	- Mme Sylvie RUIZ Collège Marcelin Albert 34 avenue de Saint Pons 11120 SAINT NAZAIRE D'AUDE
- M. Carmelo INGRAO Collège de Grazaillies 2 rue du Moulin de la Seigne 11000 CARCASSONNE	- M. Yannick SALSEGNAC Ecole maternelle Charles Perrault 17 rue du Mont Alaric 11100 NARBONNE

b) Fédération Syndicale Unitaire (FSU) :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- Mme Delphine BEN YOUSSEF Lycée Jules Fil 11090 CARCASSONNE	- M. Jean-Louis BOUSQUET Ecole primaire 11340 ROQUEFEUIL
- M. Jean-Louis BURGAT Ecole élémentaire Jean Jaurès 11100 NARBONNE	- Mme Marjorie MAGRON Collège André Chénier 11000 CARCASSONNE

- **Mme Hélène MAILLOT**
Collège Les Fontanilles
11400 CASTELNAUDARY

- **Mme Marie-Clotilde SOUBERCAZES**
Ecole maternelle Fabre d'Eglantine
11100 NARBONNE

- **Mme Julia VIES**
Ecole Primaire
11700 AZILLE

- **Mme Magali NAPPEZ**
Collège Emile Alain
11000 CARCASSONNE

c) Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle - Force ouvrière (FNEC-FP-FO) :

Titulaire

Suppléant

- **Mme Marie PALLUIS**
78 avenue St Marc
11200 ORNAISONS

- **M. Alain VERDIER**
1 rue Constrety
11400 CASTELNAUDARY

d) Syndicat National des Lycées et Collèges (SNALC)

Titulaire

Suppléant

- **Mme Christelle ASSENS**
Domaine Plages hautes
11440 PEYRIAC SUR MER

- **Mme Christine DARDE**
Collège Jules Ferry
7 rue Vauban - 11100 NARBONNE

III - Représentants des usagers :

a) Représentants des parents d'élèves :

- Fédération des Conseils de Parents d'Élèves des Écoles Publiques (F.C.P.E.) :

Titulaires

Suppléants

- **Mme Isabelle PINATEL**
6 rue Jean Giono
11130 SIGEAN

- **M. Stéphane PARRINI**
9 lot Le Terret d'Augusta
11490 PORTEL DES CORBIERES

- **Mme Marianne MARTINEZ LAUTREC**
4 rue de la Forge
11250 ST HILAIRE

- **M. Sylvain LE NOACH**
11 rue de las Leras
11220 ST LAURENT

- **Mme Laurence CAZABAN**
120 rue de l'Eglise
11570 CAVANAC

- **Mme Marie-Pierre GAUDAN**
2 rue Arthur Rimbaud
11600 CONQUES SUR ORBIEL

- **Mme Nathalie WAESSEM**
21 rue des Rosiers
11300 LIMOUX

- **Mme Marie-Rose CALVET**
430 rue Jean Mermoz
11620 VILLEMUSTAUSOU

- **Mme Marie-Noëlle MONTISCI**
26 rue Marceau Perrutel
11000 CARCASSONNE

- **Mme Nora ANGELASTRO**
6 rue des Glycines
11000 CARCASSONNE

- **M. Patrick BARBIER**
7 rue du 14 juillet
11610 PENNAUTIER

- **Mme Cathy PEIX**
33 rue Occitanie
11800 TREBES

- **Mme Séverine BROIN**
14 impasse des Marronniers
11300 LIMOUX

- **Mme Ghania PREVOT**
7 rue du Camp d'Al Clot
11250 ROUFFIAC D'AUDE

b) Représentants des associations complémentaires :

- Associations Complémentaires de l'École Publique (ADPEP):

Titulaire

Suppléant

- **Mme Mariane DEZARNAUD**
13 rue de Belfort
11000 CARCASSONNE

- **M. Thierry MASCARAQUE**
22 rue Antoine Marty
11000 CARCASSONNE

IV - Personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel :

1) Nommées par le préfet :

Titulaire

Suppléante

- **Mme Andrée IBAL**
*Union Départementale
des Associations Familiales*
Villa Éleuthéria 4 promenade des Rives
11300 SAINT POLYCARPE

- **Mme Régine ROUANET**
*Union Départementale
des Associations Familiales*
17 rue René Iché
11000 CARCASSONNE

2) Nommés par le président du conseil départemental :

Titulaire

Suppléant

- **M. Dany FOULQUIER**
5 impasse du Chant du coq
Le vert village - La Reille
11000 CARCASSONNE

- **Mme Andrée DENAT**
7 rue du Lebech
11370 LEUCATE

V - Délégué départemental de l'éducation nationale devant siéger à titre consultatif :

Titulaire

- M. Serge BOUSSIOUX
3 rue du Pont des Poupes
11300 LIMOUX

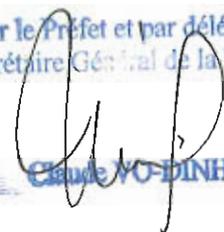
Suppléant

- M. Gérard AMANS
La Pinède d'Engisclé - 4 chemin de Pouzols
11120 SAINTE VALIERE

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et la directrice des services départementaux de l'Éducation Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 28 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Claude VO-DINH



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-012 donnant délégation de signature à M. Philippe RAGGINI, directeur du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-031 modifié fixant l'organigramme de la préfecture de l'Aude ;

VU la décision d'affectation du 29 novembre 2017 nommant M. Philippe RAGGINI en qualité de directeur du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial, à compter du 1^{er} décembre 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Philippe RAGGINI, directeur du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial, pour les matières relevant du ministère de l'intérieur, ou des ministères qui ne disposent pas de services dans le département et se rattachant aux attributions de la direction, telles que définies par l'arrêté préfectoral fixant l'organigramme de la préfecture susvisé.

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- a) Les courriers adressés aux ministères autres que ceux relatifs à la transmission de statistiques ou à des demandes d'informations ou de renseignements.
- b) Les requêtes et mémoires adressés aux juridictions administratives et judiciaires.

c) Toutes correspondances adressées :

- aux parlementaires,
- au président du conseil départemental,
- aux maires et présidents d'établissements publics locaux lorsqu'elles constituent en soi une décision ou une instruction générale.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe RAGGINI, délégation de signature est donnée, dans la limite des attributions de leur bureau respectif, pour signer les correspondances, les congés des agents et les décisions de versement aux archives à :

- M. Francis SALVAT, attaché principal, chef du bureau de la coordination interministérielle, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Mme Bernadette FAURÉ, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau ;
- Mme Anne-Marie VESENTINI, attachée principale, chef du bureau des interventions et du développement territorial, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme Catherine DREYER, attachée, adjointe au chef de bureau ;
- Mme Sylvie ESPUGNA, attachée principale, chef du bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme Aurore COLIN, attachée, adjointe au chef de bureau.

ARTICLE 3 :

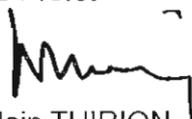
L'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-037 du 13 septembre 2018 est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial, les chefs des bureaux de la direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial et leurs adjoints sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 05 FEV. 2019

Le Préfet



Alain THIRION



PRÉFET DE L'AUDE

***Arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2019-013 donnant délégation de signature
à Mme Isabelle BUREL, chef du service des ressources humaines et des moyens***

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2018-031 modifié fixant l'organigramme de la préfecture de l'Aude ;

VU la décision d'affectation du 29 novembre 2017 nommant Mme Isabelle BUREL, en qualité de chef du service des ressources humaines et des moyens, à compter du 1^{er} décembre 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à M^{me} Isabelle BUREL, chef du service des ressources humaines et des moyens, pour les matières se rattachant aux attributions de son service telles que définies par l'arrêté préfectoral fixant l'organigramme de la préfecture susvisé.

ARTICLE 2 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

a) Les courriers adressés aux ministères autres que ceux relatifs à la transmission de statistiques ou à des demandes d'informations ou de renseignements.

b) Toutes correspondances adressées :

- aux parlementaires,
- au président du conseil départemental,
- aux maires et présidents d'établissements publics locaux lorsqu'elles constituent en soi une décision ou une instruction générale.

c) Les requêtes et mémoires adressés aux juridictions administratives et judiciaires ainsi qu'à la chambre régionale des comptes.

d) Les décisions relatives à l'élaboration, à l'adoption et aux modifications du budget de fonctionnement de la préfecture et notamment les virements entre lignes budgétaires.

e) Toute décision relative à la gestion du personnel titulaire et non titulaire.

f) Les bons et lettres de commandes, les acceptations de devis, les contrats et conventions et, d'une façon générale, tout document constituant un engagement juridique de dépenses sur les crédits des budgets gérés par :

- le bureau des ressources humaines et le service départemental de l'action sociale (programmes 216, 176 et 307) lorsque leur montant est supérieur à 2 000,00 €.
- le bureau du budget, du patrimoine et de la logistique (programmes 307 hors titre 2, 724 et 333 action 2) lorsque leur montant est supérieur à 2 000,00 €.

g) Toute décision relative à l'emploi et à la gestion des crédits du programme national d'équipement des préfectures.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Isabelle BUREL, la délégation qui lui est consentie aux articles 1 et 2 sera exercée par :

- Mme Pauline CLAVEL, attachée, chef du bureau du budget, du patrimoine et de la logistique, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme Sophie ARCANGER, adjointe au chef du bureau, pour les attributions de leur bureau visés au paragraphe I – Pilotage budgétaire et à M. Hervé VALLOT, adjoint au chef du bureau pour les attributions de leur bureau visés au paragraphe II – Commande publique et gestion des marchés et au paragraphe III – Patrimoine immobilier et logistique ;

- M. Patrick DURAND, attaché, chef du bureau des ressources humaines, chef du service départemental de l'action sociale, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Mme Laurence NAVARRO, adjointe au chef du bureau, dans la limite des attributions de leur bureau ;

- Mme Katia BARRES, attachée, chef du bureau du pilotage et de la performance, dans la limite des attributions de son bureau.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-038 du 13 septembre 2018 est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la chef du service des ressources humaines et des moyens, les chefs des bureaux du service des ressources humaines et des moyens et leurs adjoints sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le - 5 FEV. 2019

Le Préfet



Alain THIRION

Préfecture de l'Aude
Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui du territoire
Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire

Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Aude

AVIS n° 2018-501

Demande n° 2018-501 de la SCCV ESSOR RETAIL CARCA – autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un bâtiment commercial composé de cinq cellules de 1800 m² entraînant l'extension d'un ensemble commercial portant sa surface de vente totale à 2690 m² à CARCASSONNE

Aux termes de ses délibérations en date du jeudi 31 janvier 2019, sous la présidence de Monsieur Claude VO-DINH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, représentant Monsieur le Préfet de l'Aude,

VU le code de commerce, et notamment les articles L.751-1 et suivants, et R.751-1 et suivants;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2018 relatif au renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du département de l'Aude;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2019 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aude chargée de statuer sur la demande n° 2018-501 mise à l'ordre du jour ;

VU la demande de permis de construire n° 1106918R0082 déposée à la Mairie de Carcassonne le 31 août 2018 ;

VU la demande de la SCCV ESSOR RETAIL CARCA, représentée par M. Jean-Yves LANGLA, reçue le 14 septembre 2018 à la préfecture, complétée le 19 novembre puis le 12 décembre et déclarée complète et recevable par le secrétariat de la Commission départementale d'aménagement commercial le 12 décembre 2018 ;

VU le rapport d'instruction en date du 25 janvier 2019 de la DDTM de l'Aude ;

VU les déclarations d'intérêts préalablement remplies et le quorum des membres présents ;

APRÈS qu'en aient délibéré les membres de la Commission lors de la séance de la CDAC du jeudi 31 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que le projet s'installe sur une friche industrielle et que son insertion paysagère est prévue de manière harmonieuse avec le bâtiment existant et s'avère optimisée notamment par la présence d'une toiture végétalisée et d'espaces verts avec des essences locales ;

CONSIDERANT que le projet prévoit des mesures en matière de développement durable notamment par la pose d'une toiture végétalisée et d'ombrières solaires munies de panneaux photovoltaïques ;

CONSIDERANT que le projet est en accord avec les documents d'urbanisme existants:

CONSIDERANT que ce projet permet d'apporter aux habitants de la zone de chalandise une diversification de l'offre et s'inscrit en complémentarité des commerces existants,

QU'AINSI le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE suite au vote émis par tous les membres autorisés ;

La Commission départementale d'aménagement commercial de l'Aude émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un bâtiment commercial composé de cinq cellules de 1800 m² entraînant l'extension d'un ensemble commercial portant sa surface de vente totale à 2690 m² à CARCASSONNE - ZI La Bouriette.

Ont voté pour l'autorisation du projet : 6 membres

-M. Jean-François SAURY, adjoint au Maire de Conques-sur-Orbiel, représentant des maires au niveau départemental,

-M. André TAURINES, conseiller communautaire à la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, représentant des intercommunalités au niveau départemental

-Mme Geneviève FOURNIL, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

-M. André SEPTOURS, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

-M. Patrick BARBIER, personnalité qualifiée en matière de consommation,

-Mme Martine MAURETTE, adjointe déléguée au commerce de Carcassonne, représentant le Maire de la commune d'implantation du projet.

Ont voté contre l'autorisation du projet : 2 membres

-M. René LAFFONT, personnalité qualifiée en matière de consommation,

-M. Thierry MASCARAQUE, représentant Carcassonne Agglo.

Cet avis sera notifié au demandeur ainsi qu'à la Mairie de Carcassonne. Une publication sera effectuée dans deux journaux locaux et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Cet avis peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (articles L752-17 et R752-30 et suivants du code du commerce).

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois et court :

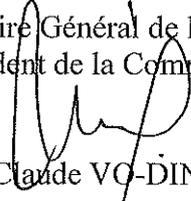
- pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

Sa saisine constitue un préalable obligatoire au recours contentieux.

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Carcassonne le -5 FEV. 2019

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Président de la Commission,


Claude VO-DINH

Préfecture de l'Aude
Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui du territoire
Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire

Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Aude

DECISION n° 2018-502

Demande n° 2018-502 de la SNC LIDL - autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un magasin à l enseigne LIDL de 421 m² entraînant l'extension d'un ensemble commercial à COURSAN

Aux termes de ses délibérations en date du jeudi 31 janvier 2019, sous la présidence de Monsieur Claude VO-DINH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, représentant Monsieur le Préfet de l'Aude,

VU le code de commerce, et notamment les articles L.751-1 et suivants, et R.751-1 et suivants;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2018 relatif au renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du département de l'Aude;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2019 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aude chargée de statuer sur la demande n° 2018-502 mise à l'ordre du jour ;

VU la demande de la SNC LIDL, représentée par M. Michael DOUMENC, reçue le 9 octobre 2018 à la préfecture, complétée le 23 novembre puis le 14 décembre, et déclarée complète et recevable par le secrétariat de la Commission départementale d'aménagement commercial le 14 décembre 2018 ;

VU le rapport d'instruction en date du 25 janvier 2019 de la DDTM de l'Aude ;

VU les déclarations d'intérêts préalablement remplies et le quorum des membres présents ;

APRÈS qu'en aient délibéré les membres de la Commission lors de la séance de la CDAC du jeudi 31 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que le bâtiment existant prévoit des mesures en matière de développement durable notamment par la présence de panneaux photovoltaïques, une isolation thermique performante et une majorité de places de parking non imperméabilisées ;

CONSIDERANT que le projet est en accord avec les documents d'urbanisme existants:

CONSIDERANT que ce projet permet d'optimiser l'utilisation du bâtiment existant afin d'améliorer l'offre et le confort d'achat,

CONSIDERANT que ce projet n'aggrave pas significativement la fragilité du centre-ville,

QU'AINSI le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE suite au vote émis par tous les membres autorisés ;

**La Commission départementale d'aménagement commercial de l'Aude s'est prononcée favorablement sur la demande n° 2018-502 de la SNC LIDL d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un magasin à l enseigne LIDL de 421 m² entraînant l'extension d'un ensemble commercial à COURSAN – ZAE de la Condamine, lieu-dit Le Village.
L'autorisation est ainsi accordée.**

Ont voté pour l'autorisation du projet : 8 membres

- M. Jean-François SAURY, adjoint au Maire de Conques-sur-Orbiel, représentant des maires au niveau départemental,
- M. André TAURINES, conseiller communautaire à la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, représentant des intercommunalités au niveau départemental,
- Mme Geneviève FOURNIL, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. André SEPTOURS, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire
- M. René LAFFONT, personnalité qualifiée en matière de consommation,
- M. Eric MELLET, représentant la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne,
- M. Edouard ROCHER, Maire de la commune d'implantation du projet,
- Mme Slone GAUTIER, conseillère départementale.

Ont voté contre l'autorisation du projet : 1 membre

- M. Patrick BARBIER, personnalité qualifiée en matière de consommation.

Cette décision sera notifiée au demandeur. Une publication sera effectuée dans deux journaux locaux et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (articles L752-17 et R752-30 et suivants du code du commerce).

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois et court :

- pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

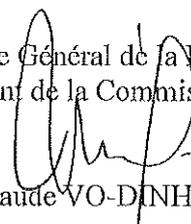
- pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

Sa saisine constitue un préalable obligatoire au recours contentieux.

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Carcassonne le 5 FEV. 2019

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Président de la Commission,


Claude VO-DINH

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légimité
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN
Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État

Perpignan, le 25 JAN. 2019

Dossier suivi par :
Pascale ZANTE
☎ : 04.68.51.68.57
☎ : 04.68.51.68.29
✉ : pascale.zante@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ INTERDEPARTEMENTAL
N° PREF/DCL/BCBDE/2019025 - 0003

constatant la liquidation et la dissolution du syndicat
intercommunal pour la télévision dans la vallée du
Verdouble

LE PREFET DE L'AUDE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5210-1-1 ; L.5211-25-1 et 26 ;

Vu les articles 40 I et IV de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté en date du 17 novembre 1967 portant création du syndicat intercommunal pour la télévision dans la vallée du Verdouble ;

Vu le schéma de coopération intercommunale du département des Pyrénées-Orientales arrêté le 18 mars 2016 ;

Vu l'arrêté interdépartemental N° PREF/DCL/BCAI/2016357-0001 du 22 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour la télévision dans la vallée du Verdouble ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles : Le comité syndical (4 mai 2018) et les conseils municipaux des communes de Paziols (15 mars 2018), Tautavel (23 mars 2018), Vingrau (11 avril 2018), Tuchan (12 avril 2018), s'accordent sur la répartition de l'actif et du passif du syndicat intercommunal pour la télévision dans la vallée du Verdouble ;

Vu le dernier compte administratif 2017, voté le 18 novembre 2018 par le syndicat intercommunal pour la télévision dans la vallée du Verdouble ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles le conseil municipal de Tautavel (23 mars 2018) et le conseil syndical (4 mai 2018) approuvent la proposition de transfert de la gestion des activités télévisuelles à la commune de Tautavel à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant que les conditions de liquidation et dissolution du syndicat intercommunal pour la télévision dans la vallée du Verdoble sont réunies ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETENT

Article 1^{er} :

Le syndicat intercommunal pour la télévision dans la vallée du Verdoble est liquidé conformément à la convention de répartition de l'actif et du passif ci-annexée, et dissous, sous réserve du droit des tiers.

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le président du syndicat intercommunal pour la télévision dans la vallée du Verdoble, Messieurs les maires des communes membres ainsi que M. le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aude et des Pyrénées Orientales.

LE PRÉFET DE L'AUDE,



Alain THIRION

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,



Philippe CHOPIN

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par l'application « télérécurse citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

SI TELE VALLEE DU VERDOUBLE												
Numero compte	Libellé compte	SI TV VERDOUBLE		PAZIOS	TAUTAVEL		TUCHAN		VINGRAU		TOTAL	
		066019	43000		66019	42000	11042	60000	66019	22300		
1021	Dotation	0,00	1 917,96			1 601,37					0,00	1 917,96
10222	FCTVA	0,00	1 587,76			1 587,76					0,00	1 587,76
1068	Excédit de fonctionnement capitalisé	0,00	41 011,45			41 011,45					0,00	41 011,45
110	Report à nouveau solde créditeur	0,00	272,08			84,80					0,00	272,08
21318	Relais télévision 1999	5 181,59	0,00			5 181,59					5 181,59	0,00
21318	Réseau télé TUCHAN 1992	316,59	0,00			316,59					316,59	0,00
21538	Relais télévision 1972	22 706,68	0,00			22 706,68					22 706,68	0,00
21538	Relais télévision 1996	14 645,17	0,00			14 645,17					14 645,17	0,00
2315	Relais télévision 2014	1 552,80	0,00			1 552,80					1 552,80	0,00
271	Parts sociales CRCA	114,34	0,00			114,34					114,34	0,00
515	Compte au trésor	272,08	0,00	50,39	84,80	75,67			61,22		272,08	0,00
	Total	44 789,25	44 789,25	50,39	44 285,38	44 285,38	392,26	392,26	61,22	61,22	44 789,25	44 789,25
	Résultat de fonctionnement		272,08	50,39	84,80	75,67			61,22		272,08	0,00
	Résultat d'investissement		0,00	0,00	0,00	0,00			0,00		0,00	0,00
	Résultat global		272,08	50,39	84,80	75,67			61,22		272,08	0,00

Mise à disposition au SI du Rivesaltais					
TAUTAVEL		TUCHAN		SI RIVESALTAIS	
Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
					44 402,83
21318	5 181,59	316,59			1027
21538	22 706,68			5 498,18	217318
21538	14 645,17			22 706,68	217538
2315	1 552,80			14 645,17	217538
2423	44 086,24	316,59		1 552,80	2317
	44 086,24	316,59		44 402,83	44 402,83